

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2913)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 14

I. – Au début de l’alinéa 43, insérer les mots :

« Dans les entreprises satisfaisant à l’obligation d’accord ou, à défaut, de plan d’action, relatifs à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l’Assemblée nationale concernant l’interdiction de procéder par voie d’accord à la modification de la périodicité des négociations obligatoires pour les entreprises qui ne seraient pas couvertes par un accord ou un plan d’action en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité limiter l’interdiction d’une telle adaptation à la seule négociation sur l’égalité professionnelle et la qualité de vie au travail : il convient au contraire que cette interdiction concerne bien l’ensemble des négociations.